

Pôle solidarités

Direction de l'enfance et des familles

Mission ODPE/Offre de services

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 44

@ ps.def.modpe-os@orne.fr

**ARRETE portant autorisation du service
d'accompagnement vers l'autonomie de Mineurs
Non Accompagnés (MNA) par les Pupilles de
l'Enseignement public de la Manche – PEP 50**

Reçu en Préfecture le : 27 septembre 2022

Publié en ligne le : 27 septembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Vu le Code civil,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 12°, L.313-1 et L.314-1 relatif à la tarification des Etablissements sociaux et médico-sociaux financés par le département,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021 adopté par délibération du Conseil départemental le 23 mars 2018,

VU la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération n°3.016 du Conseil départemental du 25 mars 2022 portant prorogation du Schéma départemental de l'enfance et de la famille jusqu'au 31 juillet 2023,

Vu la Convention du 8 janvier 2020 entre le Conseil départemental de l'Orne et l'Association PEP 50 ayant pour objet d'organiser l'accueil temporaire de 12 MNA au sein de la structure collective située sur la commune de Perrou,

Vu le projet de réorganisation présenté par l'association PEP 50, par mail le 31 janvier 2022, pour venir en remplacement de la solution d'accueil temporaire de Perrou,

Considérant la nécessité de prendre en charge l'hébergement et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés,

Considérant que l'association PEP 50 souhaite mettre en place un projet « SAVA » (Service d'accompagnement vers l'autonomie Orne) pour 12 MNA mettant en place des logements autonomes un service de suite des Mineurs non accompagnés dans des en remplacement de l'accueil collectif sur le site de Perrou ;

Considérant que, par courrier du 6 mai 2022, le Président du Conseil départemental a émis un avis favorable au projet de réorganisation proposé par l'association PEP 50,

Considérant le résultat positif de la visite de conformité des appartements autonomes,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2022, l'association les PEP 50 est autorisée par le Président du Conseil départemental de l'Orne – au titre de structure expérimentale selon l'article L312-1 12° du Code de l'action sociale et des familles - à héberger à temps complet 12 jeunes MNA de 16 à 21 ans confiés au Département de l'Orne dans le cadre du SAVA dans des appartements autonomes situés :

- 12 rue du Pot d'Étain, 14000 CAEN
- 12/14 rue Georges Clémenceau appartement n°4, 61700 DOMFRONT
- 1, rue des deux Gares, 61 600 LA FERTE MACE
- 48 rue de la 11^{ème} Division Britannique, 61100 FLERS
- 22 rue du Docteur Petit, 61200 BRIOUZE
- 5 rue de la Ferté-Macé, 61200 BRIOUZE
- 49 rue Aristide Briand, 61200 ARGENTAN

Article 2 : Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Article 3 : Le jeune MNA bénéficiera d'un suivi socio-éducatif en accord avec son projet, d'un accès à la santé et aux soins, d'une proposition d'activités de loisirs et sportives, d'un accompagnement vers une insertion professionnelle et la sortie du dispositif.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L313-1 du CASF.

Article 5 : L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2022, pour une durée de 2 ans. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues à l'article L313-7 du CASF et sous réserve du résultat positif de l'évaluation.

Article 6 : Conformément à la législation en vigueur, la tarification des prestations assurées par le SAVA est arrêtée par le Président du Conseil départemental sur la base d'un prix journée.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département de l'Orne et le Directeur de l'association AD PEP 50 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 27 septembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation**

Le Directeur général des services



Gilles MORVAN

- Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr